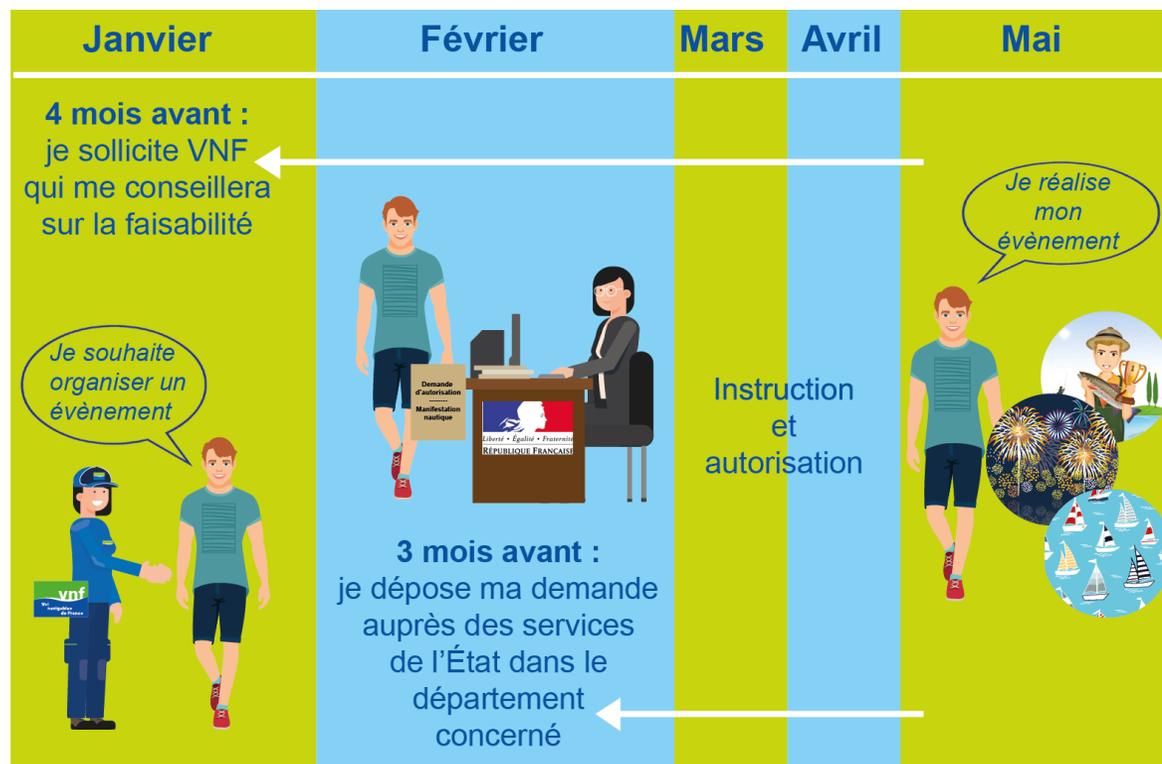


# COMMENT ORGANISER DES ÉVÈNEMENTS PUBLICS ET MANIFESTATIONS SPORTIVES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ?



Sur les voies d'eau gérées par VNF, la réglementation impose que des demandes d'autorisation soient effectuées auprès des services préfectoraux qui enregistrent la demande et sollicitent le gestionnaire de la voie d'eau. La préfecture, sur avis préalable de VNF, autorise ou non l'évènement.

Il est fortement recommandé à l'organisateur de prendre contact avec VNF avant l'envoi de son dossier en préfecture, pour anticiper la faisabilité de l'évènement.





## A TERRE

Organisées par des collectivités ou associations, il peut s'agir de concours de pêche, de courses à pieds ou en vélos (\*) ou encore d'événements publics comme les feux d'artifice. L'organisateur devra déposer une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux qui solliciteront l'avis du gestionnaire de la voie d'eau concernant la faisabilité et la compatibilité avec le domaine public fluvial.

Si les chemins de halage sont ouverts à une circulation autre que pédestre (circulation automobile ou cycliste) :

- la collectivité devra prendre un arrêté organisant la circulation publique durant l'évènement.

Si les chemins de halage ne sont pas ouverts à une circulation autre que pédestre :

- VNF examinera la compatibilité de la demande avec l'exploitation normale du domaine public fluvial terrestre. Aucune circulation motorisée autre que celle des secours et de l'organisateur de l'évènement ne sera autorisée.

(\*) La demande ([CERFA](#)) doit être accompagnée d'un dossier de présentation complet.

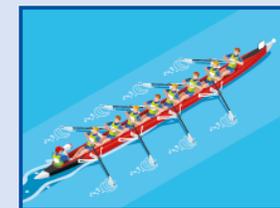
VNF	Préfecture 59	Préfecture 62
Unité Territoriale d'itinéraire selon secteur (cf carte)	<a href="mailto:pref-bapsi-secretariat@nord.gouv.fr">pref-bapsi-secretariat@nord.gouv.fr</a>	<a href="http://www.manifestationsportive.fr">www.manifestationsportive.fr</a> *

## SUR L'EAU

Organisées par des collectivités ou associations, il s'agit de fêtes nautiques ou autres concentrations d'embarcations sur l'eau.

La demande ([CERFA](#)) doit être accompagnée d'un dossier de présentation complet.

Un maximum de deux fois 2 h d'arrêt de navigation peut être accordé (sauf jour férié non navigué).



VNF	Préfecture 59	Préfecture 62
Unité Territoriale d'itinéraire selon secteur (cf carte)	Département du Nord DDTM 59 - SSRC - Unité Sécurité Fluviale 299 rue St Sulpice CS20839 59508 Douai Cedex 03.27.94.55.60 <a href="mailto:ddtm-ssrc-usf@nord.gouv.fr">ddtm-ssrc-usf@nord.gouv.fr</a>	Département du Pas-de-Calais Sous-préfecture de Béthune 181 rue Gambetta 62407 Béthune cedex 03 21 61 50 50 <a href="mailto:pref-navigation-fluviale@pas-de-calais.gouv.fr">pref-navigation-fluviale@pas-de-calais.gouv.fr</a>

\* l'utilisation du site [manifestationsportive.fr](http://manifestationsportive.fr) devrait se généraliser pour faciliter les démarches administratives des organisateurs de manifestations sportives

## L'organisation d'une manifestation est-elle payante ?

En application des articles L2125-1 et L2122-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, il est possible que votre évènement public ou sportif soit soumis à redevance domaniale auprès de VNF dont le montant dépendra des surfaces utilisées.

